

**CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA FUSION DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A
FISCALITE PROPRE**

Les conséquences budgétaires

L'EPCI issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du CGCT, **adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création** de l'établissement. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de l'établissement public, sur avis public de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouvel EPCI met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des EPCI fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens EPCI fusionné¹ dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

- s'il est issu de la fusion d'EPCI à fiscalité propre, il perçoit dès sa création des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions perçues au titre de l'exercice précédent par les EPCI fusionnés (ou prévues à leur dernier budget, en cas de création après le 1^{er} janvier) ;
- s'il est issu de la fusion d'EPCI dont un au moins est à fiscalité propre, il perçoit dès sa création des douzièmes de fiscalité transférée sur la base des taxes et impositions perçues au titre de l'exercice précédent (ou prévues au dernier budget, en cas de création après le 1^{er} janvier) par le(s) EPCI à fiscalité propre dont il est issu. En outre, les communes membres de(s) (l')EPCI non doté(s) d'une fiscalité propre concerné(s) ayant fusionné peuvent, dans la mesure où elles continuent de percevoir les douzièmes de fiscalité pendant l'année de création du nouvel EPCI, lui verser des contributions budgétaires selon des modalités définies par convention.

Comme tout EPCI nouvellement créé, l'EPCI issu d'une fusion n'est pas soumis à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. En effet, le Conseil d'Etat a jugé à propos d'une commune que le conseil municipal n'était pas tenu de tenir un débat sur les orientations générales du budget l'année de son installation (CE, 13 août 2002, *Commune de Fontenay-le-Fleury*, n° 157092). Il a considéré que dans la mesure où le débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT et que ce règlement peut être adopté dans

¹ Pour faciliter cette opération, il est conseillé aux ordonnateurs de retenir une présentation par nature et une ventilation des crédits au niveau du chapitre (hors articles spécialisés prévus par le CGCT).

les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal, il ne peut être reproché à ce dernier de ne pas avoir organisé un tel débat avant l'adoption de son budget primitif. Les articles relatifs au débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1) et au règlement intérieur (article L. 2121-8) étant applicables aux EPCI par renvoi (articles L. 5211-36 et L. 5211-1), cette jurisprudence est transposable aux EPCI nouvellement créés.

S'agissant du vote du dernier compte administratif des EPCI fusionnés, dans la mesure où l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI issu de la fusion et que cet EPCI est substitué de plein droit aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, il revient à l'organe délibérant du nouvel EPCI d'adopter le dernier compte administratif des EPCI fusionnés.

Les conséquences comptables

Dans le cadre d'une fusion, l'ensemble des comptes mouvementés dans les EPCI fusionnés est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres. Les comptes de chacun des EPCI fusionnés sont repris, compte par compte, par opération d'ordre non budgétaire sur les masses budgétaires. Les résultats consolidés des EPCI fusionnés apparaîtront dans la colonne « Transfert ou intégration des résultats par opération d'ordre non budgétaire » de l'état II-2 du compte de gestion du nouvel EPCI.